

Arrêt

n°225 389 du 29 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître C. EPEE**
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 22 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cités ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 13 mai 2019, le requérant a introduit une demande de visa étude auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

2. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur pu y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliciter et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. - il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; - il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; - il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; il n'est pas assez informé quant au contenu et débouchés de la formation sollicitée

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

II. RECEVABILITE

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité du recours, qu'elle libelle comme suit :

« L'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

Cette disposition précise en son §1er, alinéa 4 que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence.

Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1er, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision.

La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Quant aux modalités procédurales, l'article 39/82 prévoit en son § 1er, alinéas 2 et 3 , que, d'une part, « la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin. », d'autre part, qu' « en cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ».

La circonstance que des modalités procédurales spécifiques soient prévues en cas d'extrême urgence n'a pas pour effet de conférer une compétence générale en matière de suspension d'extrême urgence au Conseil, les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 étant très clair quant au fait que le recours à la procédure d'extrême urgence est limité à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

La Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 en ces termes :

« B.13.2. Ces dispositions [les articles 39/82, §4, alinéa 2, et 39/85, §1er , alinéa 1er] ne concernent pas exclusivement l'étranger détenu mais bien l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Cette précision est confirmée par les termes « en particulier lorsqu'il est maintenu » (article 5) ou « en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu » (article 7), ce qui n'exclut pas que l'étranger non détenu soit lui aussi visé. Par conséquent, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, on ne peut déduire des dispositions précitées qu'elles ne seraient applicables qu'aux étrangers qui sont détenus. » (C.C., 4 avril 2016, n° 2016/13).

Elle a rappelé récemment, dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, dans le cadre des considérations générales relatives aux procédures devant Votre Conseil, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers qui a inséré l'article 39/82, en ces termes :

« Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 18). » (B.2.4.)

Ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat qui a modifié l'article 39/82 :

« La prémissse de départ est que l'afflux ne peut en principe pas être [diminué]. Une politique de retour optimale implique que l'étranger se voit appliquer la procédure de retour forcé lorsque la procédure de retour volontaire ne donne aucun résultat. Cela entraîne souvent un recours de la dernière chance, le recours en extrême urgence. A cet égard, il est utile et nécessaire que la charge de travail qu'[apportent] ces procédures d'extrême urgence, soit réduite à un niveau acceptable sans que les droits fondamentaux de l'étranger concerné soient mis en péril. L'objectif est de clarifier le processus judiciaire pour toutes les parties » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3445/001, p. 4). [...]

Cette disposition définit également clairement si l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence est nécessaire. [...]

Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet [d'une] mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. [...]

Enfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation » (ibid., pp. 10-11). » (B.2.5.)

C'est en ce sens conformément à ces considérations générales que la Cour constitutionnelle a, à nouveau, décidé qu' « une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre

une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée. » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque d'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant.

La Cour de Justice a en effet relevé que : « [...] lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi » (C.J.U.E., affaire Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida, C-562/13 du 18 décembre 2014, point 52).

Dans son arrêt Conka c. Belgique, la Cour EDH a également relevé que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Toutefois, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 (Chahal précité, p. 1870, § 145). » (Cour eur. D. H., 5 février 2002, Conka et autres c. Belgique, req. n° 51564/99, § 79).

La Cour EDH a ensuite précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par des conséquences potentiellement irréversibles, en ces termes : « Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif. » (Cour eur. D.H., 26 avril 2007, Gaberamadhien c. France, req. n° 25389/05, § 66)

Egalement :

« La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allège pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible. » (Cour eur. D.H., 15 décembre 2016, Khlaifia et autres c. Italie, req. n° 16483/12, § 277)

La Cour constitutionnelle a résumé ces enseignements dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, et a encore récemment confirmé ceux-ci dans l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019 dans les termes suivants : « B.31.2. Le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme.

B.31.3. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que les justiciables qui invoquent un grief défendable tiré de la violation de cette Convention aient accès à un recours interne garantissant l'examen du contenu du grief pour fournir un redressement approprié. Les exigences qui découlent de l'article 13 peuvent toutefois varier en fonction de la nature du grief, même si le recours doit toujours être effectif (CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 288; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia e.a. c. Italie, § 268). Pour vérifier la violation éventuelle de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut également tenir compte de tous les recours à la disposition des requérants. L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (CEDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 75; grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 41 § 289; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia e.a. c. Italie, § 268).

B.31.4. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En pareil cas, l'exigence d'un recours effectif imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia e.a. c. Italie, § 275).

B.31.5. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de

traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, C-562/13, Abdida, point 52; 17 décembre 2015, C-239/14, Tall, point 54; 19 juin 2018, C-181/16, Sadikou Gnandi, point 54). »

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peuvent s'étendre à toutes situations.

En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef.

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et le requérant ne prétend pas qu'il encourt un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de ne pas pouvoir entamer son projet d'étude à la rentrée scolaire/académique.

Il ne peut davantage être raisonnablement soutenu que la perte d'une année scolaire constitue un traitement inhumain et dégradant, la Cour EDH ayant décidé qu'un tel traitement doit présenter un minimum de gravité :

« 219. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises : pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, notamment, Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI). 220. La Cour qualifie d'« inhumain » un traitement infligé « avec prémeditation pendant des heures et [qui cause] soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales » (ibidem, § 92). Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilît un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III). » (Cour eur. D. H., affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09)

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté.

Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de ne pas suivre les enseignements précités, la partie adverse sollicite qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers, tel qu'une décision de refus de visa ou de refus d'autorisation de séjour provisoire ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait par son arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, sans considérer que le caractère effectif du recours de l'intéressé serait mis à mal.

Au vu de ce qui précède, et en particulier le fait que le droit à un recours effectif prévu aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte n'impose pas qu'il soit assorti automatiquement d'un effet suspensif de plein droit, la partie adverse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas, à nouveau, être posée, la Cour n'ayant pu répondre à celle qu'a posée Votre Conseil car il a rendu son arrêt, au fond, sans en attendre la réponse.

Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.
[...]. »

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de larrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Il constate en effet que dans l'arrêt précédent, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit : « *B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée.* » Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

S'agissant de l'arrêt 111/2019, rendu le 18 juillet 2019, par lequel la Cour constitutionnelle, lequel répond à un recours en annulation contre l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas des considérants cités par la partie défenderesse et relatifs au recours effectif contre les mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminent, que l'on puisse en déduire que la portée de cet arrêt invalide l'interprétation faite par le Conseil.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

III. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1. La première condition : l'extrême urgence

1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante: « [...] *En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.[...].* » Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

1.3. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée.

Elle expose : «*La requérante reste en défaut de démontrer pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, telle que déjà explicité supra : elle peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle Votre Conseil doit se prononcer dans les 30 jours (article 39/82, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980).*

La circonstance que ces délais ne soient pas des délais d'ordre n'empêche nullement Votre Conseil de résérer toute la diligence requise au traitement du recours introduit, conformément aux règles de procédure prévues par le législateur.

Ce qui précède est d'autant plus vrai que la rentrée scolaire est fixée au 16 septembre 2019 et que l'établissement scolaire du requérant accepte les étudiants dont le visa d'études est délivré au plus tard le 4 octobre 2019. ».

1.4. Le Conseil constate que selon le recours, l'acte attaqué a été notifié le 19 août 2019, en introduisant son recours le 22 août 2019, la partie requérante a fait toute diligence à agir. Ensuite, il appert que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études dans la mesure où, même si il ressort de la confirmation de demande d'inscription que « *la rentrée est fixée au délai au lundi 16 septembre 2019. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 4 octobre 2019* », les délais sont, en tout état de cause, serrés et justifient en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

1.5. La première condition cumulative est remplie.

2. La seconde condition : les moyens sérieux

2.1. Exposé du moyen sérieux

Le requérant prend un moyen unique tiré « *De la violation des articles 5,12 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [dit ci-après : le RGPD] ; De la violation des articles 28,36 et 37 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*

De la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonnes administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans une seconde branche, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment le principe du raisonnable. Elle expose en substance que la motivation est en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées dans la lettre de motivation. Elle expose que le requérant a clairement décrit son projet professionnel, son choix d'étude. Elle conclut : « *En effet, la partie défenderesse prend pour établi des faits, notamment la (sic) caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* »

2.2. Examen du moyen sérieux

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

« *Lorsque la demande d'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

En l'espèce, l'acte attaqué met en doute le motif même du séjour à savoir la poursuite d'études en Belgique, les éléments constituant un « *faisceau de preuves* » suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Ainsi après avoir relevé que les réponses étaient imprécises incohérentes voire inexistantes ou hors propos, il relève que le requérant ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie alors que celui-ci a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou établissement ; le requérant ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études et le secteur d'activité particulier ; le requérant ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle.

S'agissant du projet professionnel en lien avec un secteur d'activité, le Conseil constate à la lecture du questionnaire qu'à la rubrique « les perspectives professionnelles » à la question : « Quels sont vos projets professionnels/quelles professions souhaiteriez-vous exercer ? », le requérant a répondu « opticien optométriste ». Il ressort également de ces réponses que le requérant souhaite travailler dans les hôpitaux et s'installer à son propre compte, si effectivement ces réponses sont assez courtes, elles peuvent être suffisantes au vu du type très spécifique d'études envisagées. Le Conseil précise que la réponse du requérant quant à son souhait de travailler dans les hôpitaux et s'installer à son propre compte n'est pas forcément antinomique.

S'agissant des alternatives en cas d'échec replacé dans une perspective professionnelle, outre que cette question peut être prématurée pour un étudiant, le Conseil relève que le requérant a répondu « en cas d'échec je retourne » et de poursuivre « je mettrai tout enjeu pour atteindre l'objectif envisagé », le Conseil ne perçoit pas en quoi cette réponse de bon sens, permettrait de conclure à un détournement de procédure.

Le Conseil estime que les motifs relevant que le requérant ne peut « établir de projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » et « Il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle », sur lesquels la décision entreprise se fonde pour démontrer que les réponses du requérant mettent en évidence qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux, n'est pas établi.

Dans ces circonstances, le Conseil estime, *prima facie* que la conclusion selon laquelle ces éléments mettent en doute le motif même du séjour du requérant n'est pas suffisamment et adéquatement motivée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ».

Dans sa note d'observation, la partie requérante relève que le motif selon lequel « [le requérant] ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix dans l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement », se vérifie à l'examen du dossier administratif. Elle soutient que ce motif apparaît déterminant et suffit à justifier l'acte attaqué en sorte que les griefs du requérant, portant sur le fait qu'il a justifié son choix d'étudier en Belgique ou son projet professionnel, n'est pas pertinent.

Si avec la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de décrire de manière un peu plus précise le programme des cours de la formation choisie, se limitant au fait que les cours sont données cinq fois par semaine sur vingt-sept périodes, ce qui correspond aux informations reprises dans l'attestation d'inscription, ce motif n'est pas mentionné comme déterminant et suffisant à justifier l'acte attaqué dès lors, qu'il fait avec les autres motifs l'objet de la conclusion qu'il y a « un faisceau de preuve ».

Au vu de cette motivation, le Conseil ne peut appliquer la théorie de la pluralité des motifs, sans se substituer au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant est imprécis. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée. Le moyen unique ainsi circonscrit est sérieux.

La seconde condition cumulative est remplie.

3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit : «6. La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressé dans la mesure où elle compromettrait définitivement

ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020, laquelle année académique débute le 09 septembre 2019.

7. Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

8. Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

9. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa.»

3.2. La partie défenderesse quant à elle dans sa note d'observations relève : « ([...]En ce que la partie requérante indique que l'accès à ses études en Belgique entraîne la perte d'une année d'études ce qui constitue un préjudice grave, son argument se comprend mal dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il est actuellement étudiant en informatique industrielle depuis deux ans, après avoir entamé des études d'électrotechnique et n'expose pas en quoi le fait ne de pas pouvoir entamer, dès le mois de septembre 2019, des études en optique-optométrie lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Il ne précise en effet pas pour quelles raisons elle ne pourrait poursuivre les études entamées au Cameroun – fût-ce provisoirement – et en quoi cela lui causerait un quelconque préjudice résultant de la perte d'une année d'étude.

Or, pour rappel, aucune disposition internationale ou nationale ne prévoit le droit d'étudier dans le pays de son choix.

Votre Conseil a en effet décidé, dans des circonstances identiques : [...] (C.C.E., 1ère ch., n° 225.023 du 20 août 2019). En toute hypothèse, le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors qu'il ne démontre pas sa volonté réelle de poursuivre des études sur le territoire. Le préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi, en sorte que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée ».

3.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sans se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme suffisamment établie en l'espèce.

Il appert en effet, *prima facie*, que la partie défenderesse refuse de délivrer le visa sollicité, sur la base d'une motivation insuffisante de sorte que la requérante est fondée à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée. La circonstance qu'il a commencé un cycle d'étude dans son pays d'origine qui ne correspond en rien aux études envisagées sur le territoire, ne permet pas de conclure à l'absence de préjudice grave difficilement réparable. Pour le surplus, la partie défenderesse ne démontre pas la comparabilité de l'arrêt du Conseil cité avec le présent cas.

3.4. La troisième condition est remplie.

Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les trois jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique le 16 septembre 2019 date de la rentrée, le Conseil

estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de 5 jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 23 juillet 2019 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les 5 jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE